



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Algérie*, Andorre*, Cuba, El Salvador, Équateur, État de Palestine*, Haïti*, Libye*, Malaisie*, Mexique*, Nicaragua*, Panama, Pérou*, Philippines, République populaire démocratique de Corée*, Serbie*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

34/... Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,

Rappelant encore les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant l'importance des recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, adoptés à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante, adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à leurs cultures, croyances, habitudes alimentaires et préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant en outre que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans la réalisation du droit à l'alimentation grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales afin de construire une communauté d'avenir partagé pour l'humanité,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et qu'il doit aussi, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral en vue d'affecter des ressources et de promouvoir des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conscient qu'en dépit des efforts déployés et de quelques résultats positifs obtenus la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver dans des proportions alarmantes dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également de la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui risque de porter largement atteinte au droit à l'alimentation en raison de la conjonction de plusieurs facteurs déterminants, notamment les effets de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques, sans oublier les catastrophes naturelles et le fait que les technologies appropriées, les investissements et les compétences nécessaires pour faire face à ce problème font défaut dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que du besoin de cohérence et de collaboration entre les institutions internationales au niveau mondial,

Conscient aussi de la nécessité de venir d'urgence en aide à certains pays africains menacés par la sécheresse et la famine qui risquent d'affecter des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants, dont la survie même est menacée,

Conscient en outre que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux paysans pauvres de soutenir la concurrence et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante, et prenant note en même temps de l'engagement pris de poursuivre les discussions sur le commerce des produits agricoles prescrites par l'Organisation mondiale du commerce,

Résolu à agir de manière à ce que le respect universel ainsi que la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme soit pris en considération aux niveaux national, régional et international dans les mesures prises pour réaliser le droit à l'alimentation,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles et des paysans pratiquant une agriculture de subsistance, dont les agricultrices, les jeunes agriculteurs, les exploitants familiaux et les exploitants des zones défavorisées, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, ainsi que par les effets négatifs des changements climatiques et par leurs répercussions croissantes depuis quelques années, qui en conjonction avec d'autres facteurs entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Conscient qu'il faut accorder la priorité à la sécurité alimentaire et venir à bout de la faim, notamment des facteurs de vulnérabilité de la filière alimentaire à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et, compte tenu d'un tel état de choses, que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologie et de renforcement des capacités,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements publics et privés durables dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes, pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144^e session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue en octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de laquelle les deux documents finals que sont la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action ont été approuvés,

Ayant à l'esprit qu'une exposition excessive et non réglementée aux pesticides peut avoir de graves répercussions sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à une alimentation suffisante, ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Rappelant le Code de conduite international sur la gestion des pesticides, adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-huitième session en juin 2013,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Sachant également le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination nécessite l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 795 millions de personnes dans le monde continuent d'être sous-alimentées, n'ayant pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie saine et active, du fait notamment de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon la même organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants ;

4. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2015*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement ;

5. *Constate avec inquiétude* que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout les moins avancés d'entre eux ;

6. *Constate avec une grande préoccupation* que, même si les femmes contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, elles représentent 70 % de la population qui souffre de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et

la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination à leur égard, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que l'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Considère* qu'il est essentiel de renforcer les droits des filles et des femmes, notamment celles qui sont pauvres et vulnérables, à l'éducation et à la protection sociale et d'améliorer de façon objective la participation des femmes à la prise de décisions et leur accès aux ressources afin d'accroître le rôle crucial qu'elles jouent en contribuant au développement agricole et à la sécurité alimentaire et considère également à cet égard que la promotion de l'agro-industrie par la diffusion volontaire de connaissances, la mise au point et le transfert de technologie, le renforcement des capacités et un appui financier est une condition *sine qua non* pour que les femmes participent à l'essor de l'agriculture dans les pays en développement ;

8. *Encourage* tous les États à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, notamment le revenu, la terre et l'eau et leur propriété, et le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles et les fermiers et paysans qui pratiquent une agriculture de subsistance des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement ;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

11. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables n'excluent personne et soient accessibles aux personnes handicapées ;

12. *Encourage* les États à prendre des dispositions en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;

13. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud, et à continuer de promouvoir la coopération triangulaire ;

14. *Est conscient également* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment de systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ;

15. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire qui garantisse la sécurité alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'un appui au développement de technologies adaptées, de recherches sur les services de conseils ruraux et d'un appui pour l'accès à des services de financement, et assurer un soutien à l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

16. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante ;

17. *Engage* les États, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure ;

18. *Constate* que 70 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles ; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres ; que des politiques agricoles viables et tenant compte du genre sont des outils importants pour promouvoir les réformes foncière et agraire, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et d'autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural ; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, notamment en facilitant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, en particulier des femmes, dans les chaînes de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

20. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre de nouvelles mesures pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui souvent frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre ;

21. *Accueille avec satisfaction* le document final adopté à l'issue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et l'engagement pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leur économie, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition ;

22. *Demande* à tous les États et aux acteurs privés, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines ;

23. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte, dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire, des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous ;

24. *Constate* qu'il faut renforcer les engagements pris au niveau national et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, et mettre en place en particulier des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leurs terres à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

25. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

26. *Constate* qu'il importe de prendre dûment en considération les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

27. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;

28. *Lance un appel* pour que les négociations commerciales du Cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Souligne* que tous les États devraient autant que possible veiller à ce que leurs principes d'action d'ordre politique et économique au niveau international, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

30. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération au service du développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation en 1996 de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de

¹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité à la réalisation du droit à l'alimentation et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, ainsi qu'à la réalisation des éléments de l'objectif 2 de développement durable et des autres cibles en matière d'alimentation et de nutrition ;

33. *Réaffirme* que le fait d'associer l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies ;

34. *Engage instamment* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement qui contribuent utilement à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, ainsi qu'à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Appelle* les États à répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays menacés par la sécheresse et la famine et souligne qu'à défaut d'une intervention immédiate quelque 20 millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants, risquent de perdre la vie ;

37. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

38. *Engage* le secteur privé, y compris les sociétés transnationales, à soutenir l'investissement et l'innovation, en prenant en considération l'autonomisation économique des femmes, pour contribuer notamment à accroître la participation des petits exploitants agricoles aux marchés et aux filières agro-alimentaires ;

39. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, pour contribuer à faire en sorte que ces organisations s'attachent à promouvoir davantage le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

40. *Souligne* l'importance que revêtent les recours utiles en cas de violation du droit à l'alimentation ;

41. *Invite* les États à promouvoir des pratiques qui minimisent les risques potentiels que font courir les pesticides à la santé et à l'environnement, tout en assurant leur bonne utilisation ;

42. *Encourage* les agriculteurs à adopter des pratiques de production qui améliorent la biodiversité et la fertilité du sol, ainsi que des mesures telles que la rotation des cultures, les cultures de couverture, la préparation limitée du sol, la lutte intégrée contre les parasites et la sélection de plantes agricoles adaptées aux conditions locales ;

43. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale² ;

² A/HRC/34/48.

44. *Appuie* l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été établi par le Conseil dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007 ;

45. *Prie* la Rapporteuse spéciale, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard ;

46. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont la Rapporteuse spéciale a besoin pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat ;

47. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'elle juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

48. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

49. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre à sa trente-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

50. *Décide* de poursuivre à sa trente-septième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.
